DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 5 Novembre 2026

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique – Jean René GUILLOT – MINETTE Laurent - SCHELLEBROODT Gérald.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV de la réunion du 15/10/26 est adopté sans observation

SENIORS

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISICPLINE

N° 50615.1 – FC MONCELIEN / AS NOUVION du 18/10/26 comptant pour le championnat D4, Groupe C
Match arrêté à la 47ème minute ;

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que l'Arbitre Officiel a arrêté la rencontre à la 47ème minute suite à la blessure d'un joueur,
- Considérant que, de ce fait, le match n'est pas allé à son terme,

Décide

- De reprendre le match à la 48ème minute sur le score de 1 but à 0 pour l'AS NOUVION, à une date que fixera le secrétariat, avec un Arbitre Officiel.

N° 52220.1 – US ROZOY SUR SERRE 2 / ES MONTCORNET 2 du 18/10/26 comptant pour le championnat D5, J4

Réclamation de l'US ROZOY

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée et que la confirmation de réserve est erronée, le nombre de joueurs autorisé à jouer n'étant pas précisé ou erroné,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 52251.1 – ASA MONT NOTRE DAME / FJ COINCY 2 du 18/10/26 comptant pour le championnat D5, J4

Réclamation da l'ASA MONT NOTRE DAME
Match arrêté à la 88ème minute.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Ne constate aucune infraction, le joueur BONNET Louis étant qualifié pour participer à la rencontre de ce jour (licence enregistrée par la Ligue le 13/10/26),
- Considérant l'arrêt de la rencontre à la 88ème minute,

Décide :

- De reprendre le match à la 89ème minute, sur le score de 2 buts à 1 pour le FJ COINCY 2, à une date que fixera le secrétariat, avec un Arbitre Officiel.
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 50780.1 – AFC HOLNON 2 / FC GOUY du 01/11/26 comptant pour le championnat D4, Groupe B

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur TOUSVERTS Johan en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC GOUY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AFC HOLNON sur le score de 3 buts à 0,
- D'infliger au joueur TOUSVERTS Johan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/11/26,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC GOUY.

N° 52468.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN / FJ COINCY 2 du 01/11/26 comptant pour le championnat Féminine à 8 D2, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant que l'équipe 1ère du FJ COINCY Féminine a déclaré forfait en Coupe des Hauts de France le 01/11/26 (42636.1),

Décide :

- De donner mach perdu par forfait à l'équipe 2 du FJ COINCY en Féminine à 8 D2 face à l'US PREMONTRE ST GOBAIN sur le score de 3 buts à 0 conformément à l'Article 2 de l'Annexe 8 du règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France :
 « Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement ».

FORFAIT GENERAL

La Commission note à regret le forfait général de :

- FC FRESNOY FONSOMMES en Criterium Loisir, Groupe B.

JEUNES

N° 51113.1 – FC USA / US BELLEU du 31/10/266 comptant pour le championnat U17 D1, Groupe A

Réclamation du FC USA

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 2 joueurs mutés hors période pour 1 autorisé, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :
 Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'US BELLEU sur le score de 3 buts à 0, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC USA
- De rembourser le FC USA et de porter les droits au compte du club fautif : US BELLEU

N° 51351.2 – US LA FERE / ABC ARSENAL du 31/10/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe C

Réclamation de l'ABC ARSENAL

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 10 joueurs mutés hors période pour 1 autorisé, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :
 Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'US LA FERE sur le score de 3 buts à 0, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ABC ARSENAL
- De rembourser l'ABC ARSENAL et de porter les droits au compte du club fautif : US LA FERE

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 52234.1 – FC LAON / FFC CHERY LES POUILLY 2 du 18/10/26 comptant pour le championnat D5, J4
Réclamation du FFC CHERY LES POUILLY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 7 joueurs mutés pour 6 autorisés.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC LAON sur le score de 3 buts à 0, sans en attribuer le bénéfice de la rencontre au FFC CHERY LES POUILLY,
- De rembourser le FFC CHERY LES POUILLY et de porter les droits au compte du club fautif : FC LAON.

Reprise du dossier :
Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude du dossier
N° 50898.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE 2 / US CHAUNY du 26/09/26 comptant pour le championnat U13 D1 confirmé
Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 3 joueurs mutés hors période pour 1 autorisé, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :
 Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'E. ITANCOURT NEUVILLE sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US CHAUNY,
- De rembourser l'US CHAUNY et de porter les droits au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE.

Reprise du dossier :
Mr SCHELLEBROODT Gérald ne participe pas à l'étude du dossier
N° 51353.1 – US LA FERE / ETE VILLENEUVE-VENIZEL ACY du 26/09/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe C
Réclamation du CS VILLENEUVE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 8 joueurs mutés hors période pour 1 autorisé, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :
 Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'US LA FERE sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ETE VILLENEUVE-VENIZEL ACY
- De rembourser le ETE VILLENEUVE-VENIZEL ACY et de porter les droits au compte du club fautif : US LA FERE

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

Le Président : **Cédric IBATICI**



